



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 29 mai 2017

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/038

Réglémentant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion d'opérations de déminage sur le littoral de la commune de Tréguennec (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT l'organisation d'une opération de neutralisation d'engins historiques explosifs sur le littoral de la commune de Tréguennec (29) au niveau de la plage de Kermabec entre le 6 et le 9 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques dans les zones où se déroulent les opérations de déminage ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déminage qui se dérouleront du mardi 6 juin 2017 à 08h00 au vendredi 9 juin 2017 à 12h00.

Article 2 : La zone réglementée est constituée par les eaux maritimes se situant dans un polygone défini par les deux points suivants en mer et la laisse de mer (WGS 84 DMd) :

A : 47°53.152'N – 004°22.101'W

B : 47°52.564'N – 004°21.903'W

Dans cette zone, aux dates et heures fixées à l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.

Article 3 : Des schémas indicatifs représentant la zone d'interdiction mentionnée à l'article 2 figurent en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux agents chargés de l'opération de déminage et aux agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

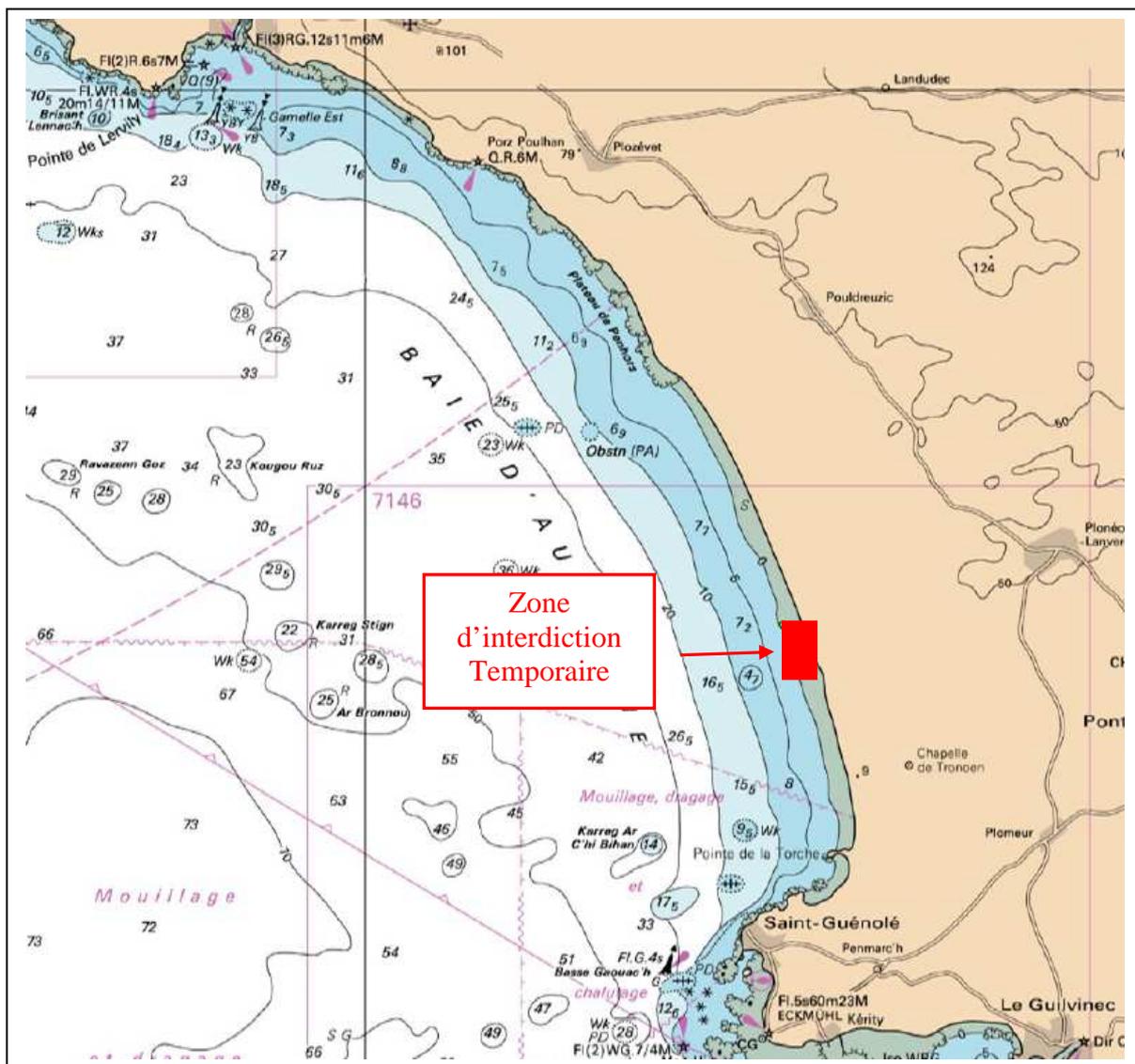
Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

Signé : Sébastien Maveyraud

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/038 du 29 mai 2017

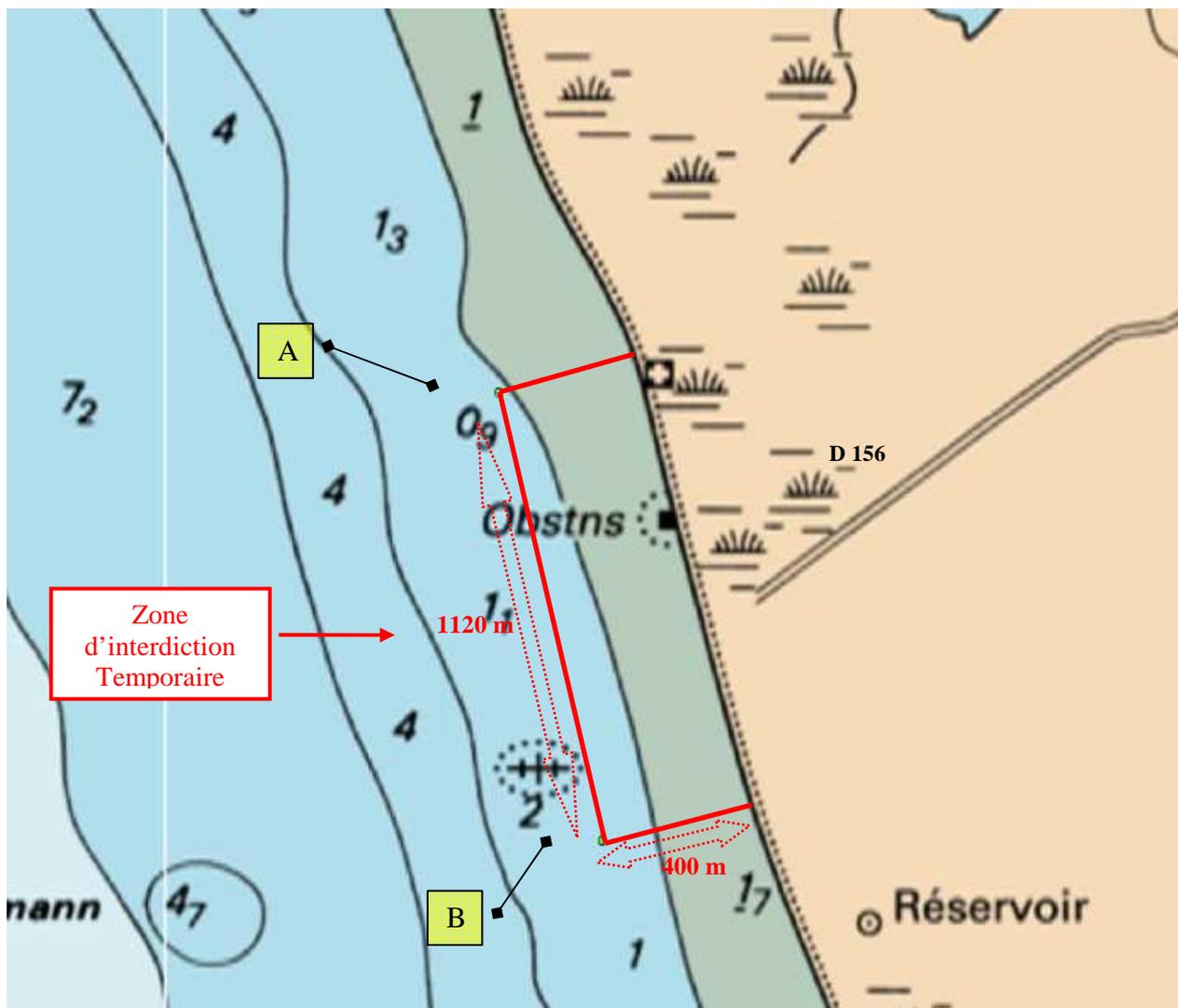
Zone d'interdiction temporaire du mardi 6 juin 2017 (08h00) au vendredi 9 juin 2017 (12h00)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2017/038 du 29 mai 2017

Zone d'interdiction temporaire du mardi 6 juin 2017 (08h00) au vendredi 9 juin 2017 (12h00)



- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- navigation, mouillage, échouage de tout navire ou engin immatriculé- activité nautique et subaquatique. |
|--|

Interdit

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.